

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI,
POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTELLET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 20 avril 1827.

RETRAIT DU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Et nous aussi, nous joindrons nos acclamations à celles de toute la France. Le projet de loi sur la presse est retiré ! Le Roi a connu l'iniquité de la loi vandale ; il a vu l'indignation qu'elle avait soulevée dans toute la France ; et, pour la seconde fois, il vient de briser les barrières qu'une odieuse faction voulait placer entre le trône et le peuple français !

Rien ne saurait peindre la joie qu'a inspirée cette grande nouvelle à toute la ville de Lyon ; partout les citoyens s'abordaient avec empressement, et se félicitaient de ce qu'enfin la voix de la nation avait pénétré jusqu'au monarque, en dépit des efforts de la police et des véritables ennemis du trône, les absolutistes. Oui, ils sont les ennemis du trône, ceux qui veulent l'isoler au milieu de ses sujets, ceux qui se refusent aux améliorations que réclament les besoins des peuples, et qui pour faire taire l'expression de ces besoins avaient résolu d'étouffer la plainte, de museler la pensée, et de priver le monarque du plus glorieux des suffrages, celui d'un peuple libre.

Au milieu de l'allégresse générale, nous ne ferons pas entendre des paroles d'indignation : la liberté de la presse nous est conservée, et les factieux qui voulaient nous la ravir resteront sans puissance ; la lumière leur est fatale, la vérité les tue !

Mais nous adresserons au monarque constitutionnel l'expression d'une gratitude sans bornes ; et, pleins de confiance en celui qui a compris ce vœu de la France, nous attendrons que d'autres vœux non moins chers parviennent jusqu'à lui, convaincus qu'il n'ignore pas maintenant que ceux qui avaient cherché à le tromper, et à envelopper une nation grande et généreuse dans les langes de l'ignorance, ne sont dignes ni de la France, ni de son roi constitutionnel !

Tout le bien vient du Roi, tout le mal vient des ministres. cet axiôme constitutionnel est dans toutes les bouches, parce qu'il est déjà dans nos mœurs. Que les ennemis de nos libertés qui sont aujourd'hui témoins de l'ivresse publique, rentrent en eux-mêmes, et disent enfin si leurs projets d'extinction des lumières, d'asservissement, de brutale domination, sont exécutoires en France.

Est-il un pays plus digne de la liberté que celui où l'opinion publique se manifeste avec autant d'effusion, de modération et de force, qu'elle s'est manifestée chez nous, à l'occasion du projet de loi contre la presse ! Oui, nous sommes un peuple civilisé, et les doctrines du moyen âge ne nous vont pas : oui, la pensée est tout l'homme ; nulle force matérielle ne saurait la comprimer. Au milieu de la joie que nous éprouvons, au milieu des acclamations d'un peuple qui ne respire que pour l'indépendance de la pensée, de la conscience, que pour le triomphe des idées morales, et des institutions libérales et constitutionnelles, n'avons-nous rien à redouter encore ! la main qui a présenté la *loi d'amour* est la même main qui la retire ! Combien notre satisfaction serait pure, combien notre sécurité serait parfaite, si les organes de la pensée royale étaient plus dignes d'elle ! Mais banissons ces craintes, sans doute intempestives, et cependant trop pardonnables. Livrons-nous avec confiance à notre reconnaissance pour le Roi qui *a su* ; oublions les inquiétudes dans lesquelles nous a jetés un ministère qui depuis trop long-temps se fait un jeu de nos douleurs comme de notre bien être. Concentrons toute notre affection sur le monarque ; adressons nos remerciements à la courageuse minorité de la chambre élective, ainsi qu'à la noble chambre des pairs, organe des sentiments et des besoins nationaux, et félicitons-nous d'être encore français.

— On était si loin de s'attendre à l'heureuse et surprenante nouvelle que nous a apportée ce soir le courrier de Paris ; on croyait la joie pour si long-temps éloignée de tous les cœurs, qu'aucun fabricant de chandelles, lampiste, serblancier, etc., n'avait

chez lui de lampions, lorsque les citoyens sont venus en foule en demander pour illuminer leurs croisées. Cependant l'ivresse publique avait besoin de se manifester. Malgré le défaut de lampions, malgré la pluie qui tombait abondamment, et le vent qui soufflait avec assez de violence, chacun a improvisé comme il a pu une illumination commandée par le cœur. La modeste chandelle brûlait à côté du bol couronné des flammes brillantes de l'esprit de vin. Des transparens faits à la hâte attestaient la reconnaissance nationale.

La rue Coustou, la rue des Capucins, la rue Sirène, la place du Plâtre, et surtout la place des Célestins présentaient le coup-d'œil le plus animé et le plus brillant. Au milieu de cet élan général, un grand nombre de citoyens, instruits trop tard de la grande nouvelle, et jaloux de donner aussi une marque de leur reconnaissance pour le roi constitutionnel, se promettaient d'illuminer le lendemain. Tout annonce que l'illumination de demain samedi sera des plus magnifiques, et que la ville entière y prendra part. Cette ivresse qui répond au bienfait du monarque sera pour son cœur une récompense bien douce, si les conseillers qui l'entourent en laissent parvenir l'expression jusqu'à lui.

— Les établissements d'imprimerie et de librairie n'ont pas été les derniers à manifester par des illuminations la satisfaction que la cité tout entière partageait avec eux. On dit cependant qu'un grand nombre de lampions, préparés long-temps d'avance, pour le compte de certain journal, ont été reportés au grenier, où nous croyons qu'on les laissera dormir à côté de fagots devenus inutiles.

— On a vu sur la place des Célestins trois individus, revêtus d'uniformes de gendarmes, prendre note sur un carnet des maisons illuminées. Ils auront eu beaucoup à faire s'ils en ont fait le dénombrement dans toute la ville.

— Les preneurs des notes ont vu sur la place Confort une maison brillamment illuminée qui leur a paru d'abord être le pavillon de gauche de la Préfecture ; ils se sont aperçus, en observant mieux, que c'était une illusion d'optique.

— Parmi les nombreux citoyens qui se pressaient en foule sur les places et sur les quais, on a remarqué avec plaisir une grande quantité d'employés de la police qui se mêlaient familièrement aux groupes, et semblaient prendre part à l'ivresse générale. Cette touchante harmonie est d'un excellent augure.

— Dans *Tony*, ou cinq ans en deux heures, vaudeville nouveau joué ce soir pour la première fois aux Célestins, un des acteurs demande aux autres quel est celui qui a fait appeler un commissaire dont personne n'a plus besoin. Chacun répond : Ce n'est pas moi. — Et vous, Messieurs, dit l'acteur, en s'adressant au parterre, est-ce vous qui l'avez fait appeler ? — Non, s'est empressé de répondre un mauvais plaisant. Nous en avons bien assez comme cela. Cette saillie de circonstance a fait rire le public ; et les nombreux commissaires, répandus dans la salle, ont eu le bon esprit de partager l'hilarité générale.

— Le cadavre qu'on a retiré du Rhône, avant-hier, était celui du plus jeune des ouvriers anglais employés sur le bateau à vapeur. Il était en partie enterré sous le gravier, à la profondeur de 18 pouces.

— Un bateau chargé de pierres destinées à la construction du pont Charles X, était amarré au-dessus même du pont. Il paraît qu'en le déchargeant on n'a pas pensé aux effets d'une répartition trop inégale du poids sur la surface du bateau ; car il s'est tout-à-coup dressé sur le fleuve, du côté le moins chargé. Toutes les pierres ont glissé dans l'eau.

— Avant-hier, il a été fait, dans les environs de St-Just, une tentative de vol avec escalade. Les voleurs, au nombre de cinq, dérangés dans leur opération par la présence inattendue de quelques personnes, ont eu néanmoins le tems de s'échapper. On annonce que l'un d'eux a été, hier, arrêté par la police. Il était déjà repris de justice.

— M. le docteur Trolliet, l'un des praticiens des plus distingués de notre ville, offrit en 1808 à l'administration municipale

de professer gratuitement au palais St-Pierre un cours d'anatomie appliquée aux arts. Sentant tout ce que cet enseignement pouvait avoir d'avantageux pour les élèves de l'école royale de dessin, qui se préparent à l'étude du modèle vivant, M. le comte de Sathonay, alors maire de Lyon, s'empressa d'accueillir l'offre de M. le docteur Trolliet, dont les leçons furent constamment suivies par un grand nombre d'élèves. Mais ce professeur, qui les avait interrompues depuis plusieurs années, ayant fait connaître à l'autorité qu'il ne pouvait définitivement les reprendre, à cause de ses occupations particulières, M. le maire, persuadé que les motifs qui avaient provoqué l'institution de cette chaire réclamaient avec la même force son rétablissement, vient d'appeler à l'occuper M. le docteur Clerjon, dont le zèle, le désintéressement et le savoir promettent un digne successeur à son savant devancier. En conséquence, le cours d'anatomie appliquée aux arts sera rouvert lundi prochain, 23 du courant, à 5 heures du soir, dans une des salles du palais St-Pierre, et continué ensuite le lundi et le samedi de chaque semaine, à la même heure. Le nouveau professeur prononcera, dans la première séance, un discours sur *l'imitation de la nature en général et de l'homme en particulier*; ses leçons subséquentes traiteront de l'application de la science anatomique aux arts du dessin; elles rendront aux études de l'école lyonnaise un moyen d'enseignement qui a long-tems exercé la plus heureuse influence sur les progrès des élèves de cette école.

— On nous écrit de Paris, 18 avril :

Environ trois cents citoyens, la plupart ouvriers imprimeurs, se sont rendus, hier à minuit, par la place Saint-Honoré jusqu'à la place Vendôme. Arrivés là, ils ont dansé autour de la Colonne en criant : *Vive le Roi ! vive la liberté de la presse ! vive la chambre des pairs !* Puis il se sont réunis devant l'hôtel de la chancellerie, et ont entonné une chanson sur M. de Peyronnet qui aura pu le réveiller agréablement en lui prouvant la popularité qu'il venait d'acquérir.

— L'académie de Zurich vient de mettre au concours 14 prix, sur des matières philologiques; nous y remarquons les désignations suivantes :

Exposition systématique de la théologie de Pindare ou de Sophocle ou d'Euripide; par théologie, ou entend ici la philosophie religieuse, qu'il faut bien distinguer de la mythologie employée par ces mêmes poètes; on exige en particulier l'exposition de leur doctrine sur le destin, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec la doctrine analogue d'Homère.

— *Exposition de la vie, des mœurs, des opinions et de la doctrine de l'empereur Julien. — Examen critique de l'Apologétique de Tertullien.*

Paris, 18 avril 1827.

Le bruit s'étant répandu vers quatre à cinq heures que la loi de la presse était retirée, une illumination spontanée a eu lieu ce soir dans plusieurs quartiers de Paris. Des imprimeurs, des libraires et des citoyens de toutes les professions ont placé des lampions devant leurs magasins et sur les fenêtres. On remarquait surtout l'établissement de M. Didot, rue du Pont de Lodi, et les boutiques de MM. Sautélet, place de la Bourse, et Ambroise Dupont, rue Vivienne. Dans les rues St-Denis, St-Martin, Grénetta, des Lombards, et autres adjacentes, une grande quantité de maisons étaient illuminées. En plusieurs endroits des citoyens lançaient des pétards, manifestation de joie expressive, mais imprudente dans une grande ville et contraire aux réglemens de police. Nous croyons que l'allégresse publique peut s'exprimer d'une façon moins bruyante et de manière à ne point fournir à M. DeLavau et à ses agens un prétexte de causer quelque désordre en voulant réprimer les élans de l'enthousiasme national. A en juger par ce qui s'est passé aujourd'hui, où la nouvelle de l'ordonnance royale était à peine connue, on peut présumer que demain les illuminations seront générales.

Au milieu des pétards on entendait répéter mille fois les acclamations de *vive le roi ! vive la liberté de la presse !*

— Les ouvriers de l'imprimerie de M. Carpentier-Méricourt, rue Traine, dans la vue de célébrer dignement le retrait de la loi sur la presse, ont déposé aujourd'hui au bureau de charité de leur arrondissement une somme de 100 fr. pour le soulagement des pauvres.

— L'Académie française a tenu aujourd'hui une séance publique pour la réception de MM. Fourier et l'abbé Feletz. M. Villemain a répondu à M. Fourier, et M. Auger à M. Feletz; ce dernier, était en habit ecclésiastique. Cette séance avait attiré d'illustres personnages et une très-brillante réunion de spectateurs.

— *Le Spectateur des Tribunaux* a cessé de paraître; un nouveau journal, le *Courrier des Tribunaux*, se charge de servir ses abonnés. Ce sont de nouveaux capitalistes qui forment cette entreprise; mais la rédaction du journal est confiée aux mêmes avocats.

* — Hier vers dix heures du matin, la garde préposée à la conduite des forçats, est arrivée dans la cour de Bicêtre avec tous les instrumens propres au ferrement. MM. les médecins ont procédé à la visite des condamnés, et deux-cent-six, ont été

trouvés bons à partir. A une heure, les brigadiers ont formé le premier cordon composé de vingt-six condamnés à perpétuité. Le premier appelé était le nommé Dutrévaux, ex-garde du corps, libéré de 5 ans de fers, et condamné à vie, pour récidive du crime qui avait motivé sa première condamnation. Sont venus ensuite, les nommés Nouveau, Bonté, et leurs complices, condamnés pour vols à l'aide de violences sur diverses personnes, au nombre desquelles se trouvait M. Pellegrini. Dans ce premier cordon figuraient également Besson, forçat libéré de Lorient, condamné aussi à perpétuité, comme coupable de plusieurs vols avec circonstances aggravantes; le nommé Petit, condamné par la cour d'assises de la Somme, et dont nous avons plusieurs fois eu l'occasion de parler, et de signaler l'audace et les fréquentes évasions; le nommé Sureau, condamné à perpétuité pour avoir assassiné sa maîtresse, était attaché à l'un des cordons, composé de condamnés à cinq ou dix ans; le nommé Grouard, fameux faussaire, condamné à vingt ans a également été ferré. Enfin huit cordons ont été formés successivement, et sont partis ce matin de Bicêtre à 6 heures et demie. L'affluence du public était considérable, et une partie a suivi les voitures jusqu'à Villejuif; plusieurs individus ont même été plus loin. Il y avait huit voitures.

— Par jugement du 9 de ce mois, le tribunal correctionnel de Marseille a condamné un cultivateur à trois mois d'emprisonnement comme coupable d'outrage à la religion de l'état, pour avoir dit, entre autres choses, que certains pénitens avaient l'habit blanc; mais l'ame bien noire.

— Les prisonniers militaires retenus à la tour Saint-Pierre, à Lille, se sont mutinés, et ont tumultueusement brisé toutes les vitres de leurs croisées. On dit que le motif qui les a déterminés à cette action est le refus d'abattre les auvents que l'on a placés devant chaque fenêtre, pour leur dérober la vue de la voie publique.

— Dans le village d'Alzay (grand duché de Hesse), un curé catholique, qui s'était refusé à accompagner au champ de repos le corps de l'un de ses paroissiens, parce qu'il fréquentait de son vivant les temples protestans, a été traduit devant les tribunaux à raison de ce refus.

— On forme diverses conjectures sur l'organisation du nouveau cabinet en Angleterre. Les lettres de Londres du 14 ne contiennent rien de positif à cet égard. Quelques-unes annoncent que M. Canning s'est abouché avec les principaux chefs du parti wigh, c'est-à-dire, du parti qui veut fortifier l'alliance de la prérogative royale avec les libertés du pays.

On parle dans les cercles politiques de lord Landsdown, de MM. Scarlett, Brougham, Tierney, et de lord Grey. M. Scarlett serait lord-chancelier, et M. Brougham procureur-général de la couronne (*general attorney*). Ce qui paraît décidé, c'est que M. Robinson sera élevé à la pairie, et qu'il aura le département des affaires étrangères.

Le public attend avec confiance l'organisation définitive, qui, se faisant sous les auspices de M. Canning, ne peut manquer d'être agréable à la nation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17.

La chambre s'est réunie à une heure.

A l'ouverture de la séance, elle a vérifié les titres de M. le marquis de Laplace, appelé à siéger dans la chambre héréditaire.

M. le garde-des-sceaux a ensuite communiqué à la chambre une ordonnance du Roi ainsi conçue :

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le projet de loi relatif à la police de la presse est retiré.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17^e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 5^e.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

Signé DE PEYRONNET.

Une commission de sept membres a été nommée pour l'examen du projet de code forestier. Elle se compose de MM. le comte Roy, le vicomte Lainé, le marquis de Boissy-Ducoudray, le marquis d'Orvilliers, le marquis de Talaru, le comte de Tournon, et le vicomte de Bonald.

La chambre s'est occupée en dernier lieu de la délibération sur le code militaire.

La chambre a d'abord entendu sur les articles relatifs à la compétence, MM. le comte d'Ambrugeac, membre de la commission et M. le duc de Damas. Le vote sur ces articles a été ajourné jusqu'après l'impression des rédactions nouvelles proposées par ces deux orateurs.

La discussion a ensuite commencé sur les articles relatifs aux pairs de France. Les orateurs entendus sur ces articles sont MM. le marquis de Pastoret, le duc d'Escars, le duc de Narbonne, le duc de Crillon, et le comte de la Roche-Aymon.

La discussion continuera demain.

LES ON-DIT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

La séance de ce jour a été remarquable par le retrait de la loi contre la presse. (Voyez le bulletin de la séance.)

On assure que le travail du noble rapporteur était prêt et devait être communiqué aujourd'hui à la commission. Vingt-un amendemens avaient été arrêtés à l'unanimité des voix de cette commission dans laquelle toutes les nuances d'opinion de la chambre se trouvaient représentées. Il paraît qu'un tel accord a concouru avec d'autres circonstances à éclairer le gouvernement.

À l'ouverture de la séance, trente des nobles membres étaient à peine réunis : M. le garde-des-sceaux se présente, échange quelques paroles à voix basse avec M. le chancelier, et du haut de la tribune, bégaye et laisse tomber quelques phrases imparfaitement entendues. On s'interroge : « Il a parlé de la presse ? » On s'informe : la loi de la presse était retirée, et Sa Grandeur venait de donner lecture de l'ordonnance arrêtée, dit-on, ce matin même dans le conseil.

Il serait difficile de décrire tout l'effet produit sur la chambre par une circonstance aussi imprévue ; long-tems les nobles pairs n'ont pu s'occuper d'autres choses que de se communiquer leur étonnement et leur joie. Ce soir l'expression de ces deux sentimens s'est prolongée dans les salons de la pairie. On raconte que l'opinion commune aperçoit dans l'acte des ministres un hommage tardif rendu à la dignité et aux intentions toutes constitutionnelles de cette fraction de la puissance législative ; mais qu'elle y voit de la légèreté et presque de l'ingratitude envers l'autre fraction qui avait déjà adopté la loi, et l'avait même fortifiée dans l'intérêt mal entendu du pouvoir.

On ajoute que ceux des nobles pairs qui avaient l'intention de prendre la parole se félicitaient tout haut de voir les matériaux qu'ils avaient préparés devenus inutiles. La France, en applaudissant au désintéressement de leur amour-propre, leur tiendra compte de leurs intentions, et au milieu de son allégresse, regrettera la lumière qu'ils auraient jetée sur la plus vitale de nos libertés.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 17 avril.

(Discussion des articles de la loi sur le jury.)

Art. 12. « Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés dans l'article 8, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

« En cas d'insuffisance, le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

« Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 6, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes par l'article 1^{er}.

« Les dispositions de l'art. 10 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

La commission propose un article additionnel qui serait le 13^e de la loi.

« Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort un ou deux autres jurés qui assisteront aux débats.

« En cas d'événement qui empêcherait l'un ou plusieurs des douze jurés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

« Dans le cas d'admission de jurés suppléans, le nombre des récusations ne pourra épuiser aucune réduction.

M. Mestadier demande qu'il soit substitué aux mots *plusieurs jurés*, qui se trouvent dans le deuxième paragraphe de l'article, ceux-ci, *un ou deux jurés*.

M. le garde-des-sceaux et M. Jacquinet de Pampelune, commissaire du Roi, demandent le retranchement du dernier paragraphe du même article, qui tendrait à restreindre le droit de récusation que le ministère public doit toujours exercer.

M. Borel de Bretzel, rapporteur, soutient l'avis de la commission.

L'amendement proposé par M. Mestadier est mis aux voix et adopté.

L'article proposé par la commission est ensuite adopté avec le retranchement du dernier paragraphe demandé par M. le garde-des-sceaux ;

L'article 15 du projet, devenant l'article 14, est également adopté en ces termes :

« Les articles 1, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi, seront mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1828.

« Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

« Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1^{er} janvier 1828, à se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387 et 388 du code d'instruction criminelle.

« Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392, 395 du code d'instruction criminelle, cesseront d'être exécutés à dater du 1^{er} janvier 1828.

M. le président : Ou va faire l'appel nominal.

M. C. Périer (de sa place) : Je demande qu'on fasse un rapport sur l'élection de M. Laflite ; il me semble qu'au bout de dix-huit jours les pièces doivent être arrivées.

M. le président : Les procès-verbaux et les autres pièces ne sont pas encore arrivées à la questure ; aussitôt qu'ils y seront parvenus, je m'empresse d'en avertir la chambre. M. le ministre de l'intérieur déclare qu'il ne les a pas encore reçus. (Marques de surprise.)

M. C. Périer : Je n'accuse personne, mais je trouve étonnant que ces pièces ne soient pas encore arrivées à la questure.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre des votans.....	287
Boules blanches.....	229
Boules noires.....	58 (Marques d'étonnement.)

La loi est adoptée.

La chambre s'ajourne à demain, en séance publique. M. le président a annoncé qu'il y aurait en premier lieu un rapport de la commission des pétitions, et ensuite délibération sur les projets de loi relatifs à des travaux d'utilité publique dans plusieurs départemens.

CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.

Séance du 18 avril.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, M. le comte de Blangy, au nom de la commission des pétitions, fait un rapport sur les pétitions suivantes :

Les sieurs Plaquet et Sapin, treilleurs de bateaux, domiciliés à Crépin, arrondissement de Valenciennes, se plaignent que les ouvriers belges traînent leurs bateaux jusque sur le territoire français, et qu'ils n'ont pas la même possibilité en Belgique ; ils demandent qu'il y ait réciprocité. — Ordre du jour.

Le sieur Régnault, ancien officier, à Paris, demande la suppression de la retenue exercée au profit des invalides sur les pensions des militaires, et que dans le cas où l'on ne croirait pas devoir supprimer cette retenue, qui n'est, selon lui, qu'un *impôt direct*, le montant de cette somme soit joint aux contributions directes pour donner entrée aux collèges électoraux.

Après avoir entendu M. le général Sébastiani, la chambre ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignemens.

Le sieur Damiens, à Bacquoy (Pas-de-Calais), propose une addition à l'organisation des gardes-champêtres. — Ordre du jour.

Le sieur Prévot présente des réflexions sur le mode de dépôt prescrit par notre législation.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Casimir Périer demande le renvoi à M. le ministre des finances.

La chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Châteauihiery, avocat à Lerville (Orne), présente des observations sur le Code de procédure civile, au titre VIII *des jugemens par défaut et oppositions*. — Dépôt au bureau des renseignemens.

Les maire et habitans de Vadans (Haute-Saône), demandent quelques modifications à des articles du titre VI du code forestier. — Ordre du jour.

Le sieur Duménil, électeur à Falaise, présente des observations sur l'administration publique. — La commission propose l'ordre du jour ; cette décision est adoptée après quelques réflexions de M. Méchin.

Le sieur Sylvestre Vincent, domicilié à Meyruets (Lozère), demande que le secours que sa mère recevait comme ancien colon de Saint-Domingue lui soit continué. — La chambre passe à l'ordre du jour sur la demande de M. de Bois-Bertrand.

La commission administrative de l'hospice civil de Saverne (Bas-Rhin), présente des observations sur les préjudices que font éprouver aux hospices les lenteurs occasionnées par les formalités exigées pour les autoriser à accepter les donations qui leur sont faites. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

M. de Creuzé, second rapporteur de la commission des pétitions, présente les conclusions de la commission sur les pétitions suivantes :

Le sieur Boncro de Keraradec, à Vannes, demande une ordonnance qui oblige MM. les conseillers de cour royale qui vont présider les assises de voyager seuls dans une voiture particulière ou en chaise de poste, pour que rien ne les dispense des honneurs qui doivent leur être rendus. — La commission propose le renvoi au ministre de la justice. De toutes parts : Non, non, l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Pocher, à Saint-Omer, demande le renvoi de sa pétition à M. le président du conseil des ministres, pour pouvoir obtenir des réponses de M. le ministre des affaires étrangères sur des renseignemens qu'il lui a demandés, sur une succession considérable ouverte à Londres, il y a quelques années, à laquelle il croit avoir des droits ou du moins ceux pour qui il réclame. Ordre du jour.

Le sieur Castan, géomètre à Toulouse, demande l'exécution d'un privilège à lui accordé par le préfet de la Haute-Garonne, pour l'usage d'une jauge métrique qu'il a inventée, et qui, d'après les essais faits, est d'une très-grande exactitude. — Ordre du jour.

Le sieur Wittelsbach, tenant l'hôtel meublé de Sainte-Anne, à Paris, demande que l'article 205 du code civil soit abrogé, ou que la rédaction en soit changée. — Ordre du jour.

Le sieur Saly, propriétaire à Riquerris (Haut-Rhin), demande la diminution des droits d'enregistrement des actes judiciaires, et que les curés payent comme les autres citoyens la contribution personnelle.

La commission propose le renvoi au président du conseil.

M. Casimir Périer demande quel serait le but de ce renvoi. Serait-ce de faire soustraire les curés au paiement de la contribution indirecte. Il croit devoir s'y opposer. Les curés sont des citoyens comme les autres. Ils doivent supporter les charges communes à tous les citoyens. On ne doit pas créer de privilège en leur faveur.

Après des détails financiers fort étendus, l'orateur s'écrie : Cependant il faut espérer que tout s'améliorera. MM. les ministres s'amenderont. Nous devons déjà des remerciemens à celui qui a conseillé à S. M. de retirer un projet qui avait répandu la consternation dans toute la France. (Ah ! ah !) Nous ne nous sommes pas associés à ce projet funeste. Nous devons en être fiers aujourd'hui. Les ministres doivent voir qu'ils étaient bien coupables de le présenter s'ils le reconnaissent mauvais. Ils seraient coupables de le retirer s'ils le trouvent bon. Quoiqu'il en soit, félicitons-nous de l'abandon de cette effroyable loi dont le rejet porte aujourd'hui la joie dans tout Paris comme il la portera bientôt dans toute la France. Je demande l'ordre du jour sur la pétition qui vous est soumise.

M. le ministre des finances et M. Becquez repoussent les calculs de M. Casimir Périer.

L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Lefebvre, à Abbeville, présente des observations sur les successions collatérales : il désirerait que l'on revisât cette loi. — Dépôt au bureau des renseignements.

Le sieur Georges Signest, à Stolzheim (Haut-Rhin), demande à la chambre de lui faire rendre justice d'une arrestation arbitraire exercée contre lui par M. le maire de sa commune.

Avant de donner son avis sur cette pétition, la commission attend de nouveaux renseignements qu'elle a demandés.

La chambre adopte ensuite un projet de loi qui autorise la ville de St-Germain-en-Laye à s'imposer extraordinairement.

Des propriétaires des 1^{er} et 2^e arrondissemens du département de Lot-et-Garonne demandent une loi qui autorise les autorités supérieures locales à opérer les réparations urgentes que réclament les voies fluviales qui sont dans un état de dégradation et de déperissement depuis plusieurs années.

Après quelques observations de MM. Drouilhet de Sigulos et Duhamel, la chambre renvoie cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

DE L'HUITRE,

Et de son usage comme aliment et comme remède, par E. Sainte-Marie, D. M., membre du conseil de salubrité, etc., etc.

Le mollusque savoureux dont M. le docteur Sainte-Marie a fait le sujet de ses observations médicales, sans s'être élevé à la haute célébrité parlementaire de la truffe, a toujours tenu un rang distingué dans l'estime des gastronomes. Sans parler d'Aristote qui nous apprend qu'on nourrissait les huîtres pour les avoir plus grasses : on sait que les Romains, gens très-versés dans l'art de la gueule, en faisaient le plus grand cas ; Pline, le naturaliste, en parle comme d'un mets par excellence : *Palma mensarum diu jam tribuitur ostreis*. « L'empereur Claude, ainsi que » le rapporte l'auteur de la brochure que nous analysons, les avait » prises en très-grande passion, et en poussait l'usage, le plus » souvent, jusqu'à ce que l'indigestion s'en suivit. Trajan, faisant » la guerre aux Daces, n'était réjoui par aucune nouvelle venant » de Rome autant que par l'annonce des cloyers que lui expédiait un chevalier romain qui avait trouvé le secret, aujourd'hui perdu, de conserver les huîtres fraîches et intactes pendant un fort long-tems, et de les faire parvenir sans altération aux distances les plus éloignées. » Sergius Orata avait fait construire un palais magnifique auprès du lac Lucrin, pour aller s'en gorger avec ses amis. Vitellius qui les aimait passionnément, s'en faisait servir quatre fois par jour, et les expulsait en suite de son estomac pour avoir le plaisir d'en avaler de nouvelles. Ces honteux excès étaient aussi partagés par les dames romaines, qui quittaient souvent le cénacle, ou salle à manger ; pour aller se titiller le gosier avec une plume de paon, afin de pouvoir se saturer de nouveau du plus délicat des alimens. (*Nobilissimus cibus*. (1)

Alors, comme de nos jours, les palais exercés établissaient une grande différence entre les huîtres obtenues de différens pays :

Sed non omne mare est generosæ fertile testæ.
nous dit Horace, qui a particulièrement célébré celles du lac Lucrin, dont Martial parle également avec éloge : *Concha Lucrini deliciarior stagni*. Néron, qui était un grand maître en fait de gourmandise et de sensualité, distinguait au premier coup de dent, ainsi que nous l'apprend Juvénal, l'huître de Circé, de celle des Rochers de Lucrin ou du promontoire de Rutupe :

*Circæis nata forent, an
Lucrinum ad saxum, Rutupinove edita fundo
Ostrea. callebat primo deprendere morsu.*

Sat. IV.

Toute la réputation dont les huîtres de Tarente, de Circé, de Brindes et de Lucrin, jouissaient à Rome, n'a pu les préserver de l'oubli : leur renommée s'est évanouie avec la grandeur et la sensualité romaines, et les noms de Cancelli, de Marennes et

(1) Vers la fin de la république, les riches se faisaient vomir avant et après le repas : ils prennent un vomitif dit Sénèque, afin de mieux manger ; et ils mangent afin de prendre un vomitif. Cicéron nous apprend que César pratiquait souvent cette sale coutume, qui ne pouvait que se repandre davantage sous les empereurs, où la sensualité fut poussée aux excès les plus dégoûtans.

d'Étretat, sont devenus en honneur à la place de ceux que les gastronomes du peuple-roi croyaient devoir être impérissables : *Sic transit gloria mundi !*

L'usage de cet aliment si recherché à Paris et dans la plupart des villes placées dans le voisinage des côtes, était, il n'y a pas long-tems encore très-peu répandu à Lyon. Mais, depuis deux ou trois années, il s'y est, pour ainsi dire, acclimaté, grâce à la plus grande rapidité des transports, et à la concurrence, qui a permis d'obtenir les huîtres meilleures et à un prix beaucoup plus bas.

Il devenait donc nécessaire, aujourd'hui que l'huître a cessé d'être un aliment de luxe, et qu'elle a pris rang parmi les nourritures communes, d'éclairer le public sur les altérations qu'elle peut subir, et sur la manière de la reconnaître lorsqu'elle est dans un état satisfaisant de conservation. C'est aussi ce qui a engagé notre docteur Sainte-Marie à en faire le sujet de la dissertation qui nous occupe ; afin d'exprimer, par rapport à ce mollusque, quelques vues utiles à la santé publique.

Echappée à une plume aussi exercée que celle de M. le docteur Sainte-Marie, cette brochure ne peut manquer d'être recherchée par toutes les classes de lecteurs. Mais elle sera surtout utile aux médecins, qui y trouveront des détails pleins d'intérêt sur l'huître considérée comme moyen de régime diurétique et comme médicament.

En s'occupant de l'étude d'un aliment dont la connaissance était devenue indispensable au public, M. le docteur Sainte-Marie a rendu un véritable service à ses concitoyens. Les malades et les gastronomes n'ont qu'à suivre ses sages conseils, et ils pourront savourer sans crainte ce mollusque délicieux, dont Montaigne a dit : *Être sujet à la colique, et s'abstenir des huîtres, ce sont deux maux pour un.*

AVIS INTÉRESSANT.

Les Montagnes-Françaises, ayant passé pour être démolies, ce qui n'est pas, les nouveaux acquéreurs viennent de faire des réparations agréables dans les jardins de différens genres. L'entrée est gratuite, tous les jours, jusqu'à l'ouverture des grandes fêtes, qui seront annoncées par affiches.

On prévient le public que les rafraichissemens seront de première qualité. Il y a des jeux de boules.

On ne pourra entrer en veste ni amener des chiens avec soi.

AVIS.

Nous apprenons qu'une nouvelle société s'est formée pour le transport accéléré des marchandises sur la Saône par Bateaux à Vapeur, MM. Chêze et Bardoux propriétaires des Coches, doivent être à la tête de l'entreprise, les marchandises seront rendues en 24 heures de Lyon à Châlons, et en douze heures de Châlons à Lyon. Ce service commencera au mois de juin prochain, époque à laquelle doit se faire la vente des six Bateaux de l'ancienne Société.

Un jeune homme de 30 ans sortant du service, désirerait un emploi quelconque, soit dans un magasin, soit dans une maison bourgeoise, ou pour passer des chevaux : il a des bons répondans. S'adresser chez M. Havoux au bureau de tabac, rue Sirène, n° 7.

Le cours d'anatomie appliquée à la peinture et à la sculpture que M. Barrageard a terminé, sera recommencé le 3 septembre prochain.

DOUBLE EXTRAIT D'ANANAS DE LA MARTINIQUE,

Favorablement connu pour conserver, améliorer tous les vins ; pour communiquer, particulièrement aux plus inférieurs, des qualités très-avantageuses et leur enlever un faux goût, tel que celui de futaille ou d'outre, pour 210 litres 1 fr. 50 c. S'adresser à M. Jannin, marchand épicer, Grande rue Mercière, n° 34.

M. Berlier, chirurgien-oculiste, prie les personnes qui désiraient être opérées, par lui, de la cataracte, de vouloir bien se présenter, d'ici au 26 mai, dans son domicile, place de Louis-le-Grand, n° 20, à Lyon. Il est visible tous les jours depuis 7 heures du matin jusqu'à 11, et depuis 3 de l'après-midi jusqu'à 5.

A VENDRE.

Un superbe piano à estrade, à coins arrondis, grande table et échappement, en acajou de la plus belle qualité.

S'adresser, pour le voir, chez M. Guindrant, place St-Pierre, n° 10, au troisième.

Bon cabriolet à trois places, à vendre. S'adresser chez M. Berlier, place de Louis-le-Grand, n° 20.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

SPECTACLE DU SAMEDI 21.

GERARDET ET MARIE, vaudeville.
LE BON PAPA, vaudeville.
LES PREMIERS AMOURS, vaudeville.
TONNY, vaudeville.



BOURSE DE PARIS du 18 avril 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 100 f. 10 15 c.	Actions de la banque 2027 60
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 70 f. 90 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 77 50
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franc.
Caisse hypothécaire 890	Emp. royal d'Esp. 1827. 55
	Emprunt d'Haïti. 667 50